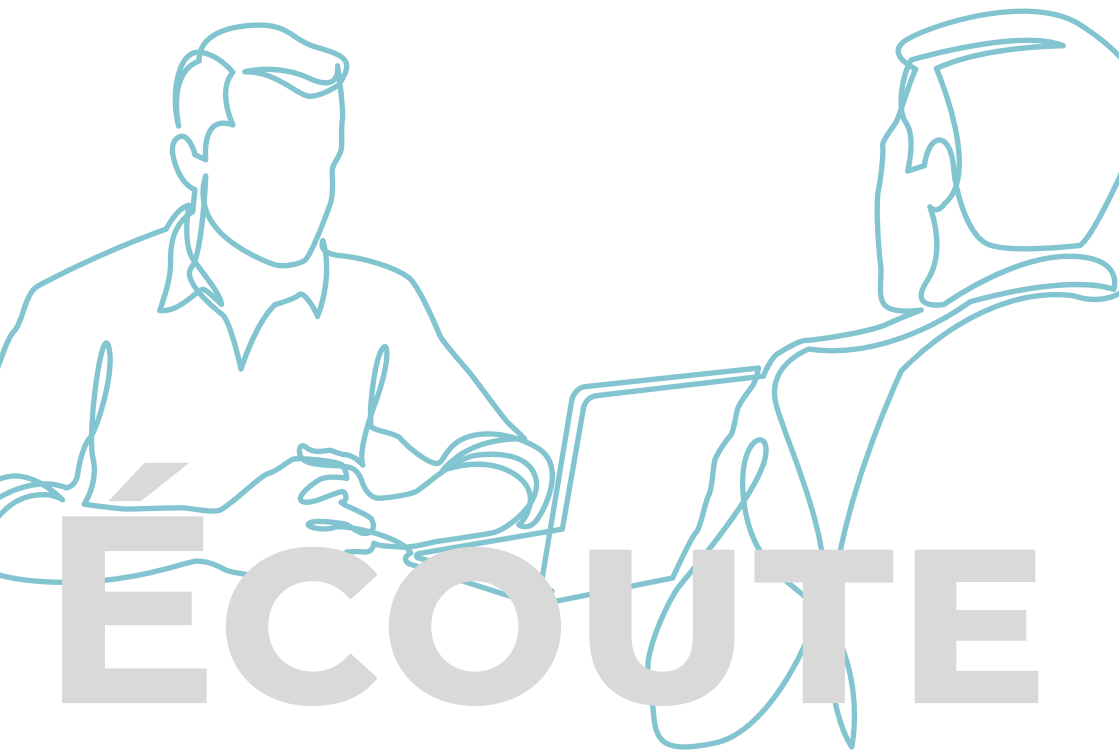




Points de repères pour de justes relations éducatives

destinés aux animateurs
auprès d'enfants,
de jeunes et / ou
de personnes
vulnérables.

**Église catholique
en Creuse et en Haute-Vienne**



Deux grands fondements

- **Attention à l'autre et bientraitance** s'enracinent dans un lien de qualité et structuré autour du respect de l'intégrité et de la vie de chaque jeune.
- Nécessaire **protection** contre toute forme d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des jeunes, dans le respect des obligations légales et des références chrétiennes.

Que dit le droit ?

Tout citoyen se doit de connaître et de respecter le cadre juridique :

Article 16 et 16-1 du code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie », « chacun a droit au respect de son corps »

Article 222-22 et suivants du code pénal : « Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »

La contrainte prévue à [...] l'article 222-22 peut être physique ou morale. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale [...] peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits, ou de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime. ».


Article 222-33 du code pénal : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [...] »

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers »

Article 434-3 du code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur [...] de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende »

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2274

QUELQUES DÉFINITIONS



La bientraitance « L'enfant doit jouir de tous les droits reconnus dans la Déclaration des droits de l'homme sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. » Art.1 et 2 Déclaration des droits de l'enfant (ONU 20 novembre 1959)

La maltraitance est une violence se caractérisant par tout acte ou omission commis par une personne s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité (Actes du Conseil de l'Europe 1987)

L'agression sexuelle sur mineur est une transgression qui blesse durablement la personne dans la partie la plus intime de son être.

L'abus sexuel est un abus de pouvoir et d'autorité : l'adulte utilise son pouvoir pour manipuler ou obliger le mineur à consentir ou participer à des actes sexuels ; la dignité humaine de la victime n'est pas reconnue.



L'abus sexuel est un abus de la confiance que le mineur et sa famille ont placée dans l'adulte. On ne peut jamais considérer qu'il y a un consentement dans une relation imposée entre un adulte et un mineur : il y a toujours inégalité de pouvoir entre un enfant et un adulte.

A l'image de Jésus venu pour servir,

l'adulte animateur ou éducateur est au service de la croissance de l'enfant jeune. **La relation éducative intègre le sens de la loi et offre des repères essentiels pour le bien de la personne et de la société : elle protège les plus faibles.** La relation éducative doit permettre à chacun de grandir dans une liberté responsable.

Des points de repères

L'éducateur en relation avec des mineurs ou des personnes vulnérables s'interdira :

- **La violence physique ou verbale** qui domine et détruit, en écrasant le plus faible.
- **Le mensonge**, destructeur de la confiance.
- **Le silence** imposé et/ou complice sous prétexte de secret partagé
- **Les attitudes et propos humiliants**, dégradants, pour ne pas placer le jeune en position de bouc émissaire dans son groupe.
- **Tout langage et plaisanteries vulgaires**
- **Les attitudes fusionnelles** ou les élans affectifs incontrôlés, parfois inconscients : pas de manifestations d'affection physiques qui pourraient conduire à des abus (câlins, massages, caresses.....) ; pas d'intrusion dans les lieux d'intimité et privés (vestiaires, douches ...) ; pas de situations d'isolement, sans témoins.
- **Les attitudes de séduction**, de préférence marquée, voire d'emprise qui privent l'autre de sa liberté et entraînent une dépendance psychologique
- **Toute détention et même proposition de documents à caractère pornographique** : revues, livres, photos, films, jeux vidéo, réseaux sociaux.



Que faire en cas de danger suspecté et / ou de danger immédiat ?

- Ne pas agir seul
- En référer à sa hiérarchie
- Rédiger une note d'information préoccupante et adresser cette note au C.R.I.P. (cellule de recueil des informations préoccupantes)
Mail : contact.cellule-protectionenfance@haute-vienne.fr
ou 05 44 00 11 84
- Appeler le 119



Documentation

- Site du diocèse de Limoges : www.diocese-limoges.fr
- Conférence des évêques de France :
www.luttercontrelapedophilie.catholique.fr
- Brochure : Lutter contre la pédophilie, repères pour les éducateurs
- Propositions de documents pour les éducateurs, les enfants, les parents: Outils et supports de prévention - Information Violences Sexuelles - Prévention · Sensibilisation · Vidéos · Outils (violences-sexuelles.info)
- Pedohelp : pedo.help/fr



Contacts

- Cellule d'écoute et d'accueil des personnes victimes d'abus sexuel et de toute personne concernée pour le diocèse de Limoges
07 66 33 87 47

Mail : **accueil.ecoute@diocese-limoges.fr**

- Enfants en danger, parents en difficultés
le **119** (numéro gratuit 24h/24) **allo119.gouv.fr**
- Personnes vulnérables en danger de maltraitance
le **3977** ou **3977.fr**
- ALSEA : Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.
05 55 77 65 85
- Unité de victimologie Limoges
05 55 43 13 33



Cellule d'écoute du diocèse de Limoges

Tél. : 07 66 33 87 47

Mail : accueil.ecoute@diocese-limoges.fr

www.diocese-limoges.fr

